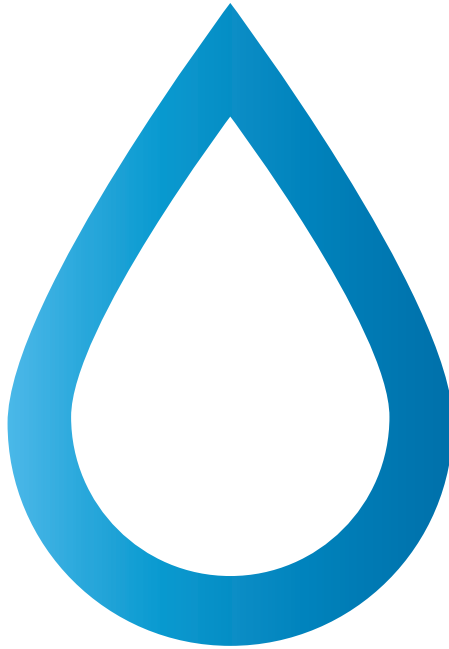


CEE-ONU

Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières

Au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières

Au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2017

Toutes les références à des sites Internet et à des adresses URL étaient valables
au 12 décembre 2017

ECE/MP.WAT/50

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

e-ISBN : 978-92-1-363113-3

Secrétariat de la Convention sur l'eau

Courriel : water.convention@un.org

Site Web : <http://www.unece.org/env/water>

AVANT-PROPOS

Environ 40 % de la population mondiale vit dans des bassins fluviaux et lacustres partagés par deux ou plusieurs pays, et plus de 90 % vivent dans des pays qui ont en commun des bassins transfrontières. Les eaux transfrontières sont par conséquent un élément clef du développement et du bien-être de milliards de personnes. Étant donné que la gestion des ressources en eau dans les bassins transfrontières peut avoir des incidences sur chacun des pays riverains, la coopération est indispensable pour que les ressources en eau soient effectivement utilisées de manière équitable et raisonnable et pour garantir la durabilité sans pour autant compromettre les aspirations au développement des divers pays riverains.

L'expérience à travers le monde montre que la coopération transfrontière présente une efficacité maximale lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'organes communs. Ces derniers sont indispensables pour assurer une coopération à long terme concernant les eaux transfrontières. La création d'organes communs, tels que les commissions de cours d'eau, de lacs et d'eau souterraine, constitue également l'une des obligations principales au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

Les principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières, présentés dans cette présente publication, reposent sur des enseignements précieux tirés de l'expérience d'organes communs du monde entier, de Parties à la Convention sur l'eau et d'autres États, ainsi que d'autres parties prenantes. Ces expériences ont été recueillies à l'occasion d'un vaste processus de consultation mené dans le cadre de la Convention sur l'eau. À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau a formellement adopté les principes et encouragé les pays à les appliquer.

Ces principes ont pour objectif de faciliter la création et les travaux d'organes communs et, en fin de compte, de contribuer à parvenir à un haut niveau de coopération entre États riverains. Ils sont particulièrement pertinents compte tenu de l'ouverture de la Convention sur l'eau à la signature de tous les États Membres de l'ONU et peuvent aider les pays à appliquer l'une des principales obligations découlant de la Convention.

Les principes constituent également un outil important en vue de la réalisation de l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, et de la cible 6.5 qui concerne la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière. Il importe tout particulièrement de noter que l'indicateur 6.5.2, qui mesure les progrès en matière de coopération transfrontière comme prévu par la cible 6.5, indique clairement que pour que la coopération soit considérée comme étant opérationnelle, elle doit s'appuyer sur un organe commun, ce qui ne fait que souligner encore davantage l'importance des présents principes.

Nous encourageons tous les pays qui partagent des eaux transfrontières et tous les organes existants à utiliser ces principes pour promouvoir une coopération efficace et fructueuse au sujet de nos précieuses ressources partagées en eau.

Heide Jelck

Ministère fédéral allemand pour l'environnement, la nature, la conservation, les bâtiments et la sûreté nucléaire, Coprésidente du groupe de travail de la Convention sur l'eau sur la gestion intégrée des ressources en eau

Lea Kauppi

Institut finlandais de l'environnement
Coprésidente du groupe de travail de la Convention sur l'eau sur la gestion intégrée des ressources en eau



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
HISTORIQUE.....	6
PRINCIPES APPLICABLES À DES ORGANES COMMUNS EFFICACES.....	8
1. CRÉATION, STRUCTURE ET FONCTIONS	8
Compétence étendue.....	8
Définition claire des eaux.....	8
Attribution de tâches et pouvoirs clairement définis.....	9
Structure organisationnelle adéquate	12
Représentation adéquate des autorités nationales.....	12
Accord souple.....	12
Soutien disponible	12
Régularité	13
Informations disponibles.....	13
Mandat permettant d'identifier et d'évaluer les avantages.....	14
2. FONCTIONNEMENT.....	14
2.1 ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	14
Mécanismes de responsabilité.....	14
Mécanismes de coopération et de mise en œuvre.....	14
Rapports et mécanismes hiérarchiques clairement définis.....	14
Participation du public et association des parties prenantes.....	14
Facilitateurs neutres et compétences extérieures.....	16
Coordination avec d'autres organes communs.....	16
Échange d'informations et de données.....	16
2.2 ASPECTS TECHNIQUES.....	16
Veiller à la prise en considération des questions relatives aux eaux souterraines.....	16
Facilitation du suivi et de l'évaluation des impacts.....	18
Capacité de s'adapter au changement.....	18
Mécanismes d'alerte précoce.....	18
2.3 RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES.....	19
Ressources financières et humaines adéquates	19
Viabilité financière.....	19

HISTORIQUE

Selon la définition de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontière et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), le terme « organe commun » s'entend de toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre pays riverains. Les commissions mixtes et autres organes communs de coopération sur les eaux transfrontières existants diffèrent les uns des autres du point de vue, par exemple, du champ d'application, de la compétence, des fonctions, des pouvoirs et de la structure organisationnelle. Du fait de cette diversité des mécanismes institutionnels de coopération sur les eaux transfrontières, il est difficile de tirer des conclusions générales ou de faire des recommandations concernant leur structure ou leur fonctionnement. En outre, les organes communs existants ont été établis dans des contextes hydrologiques, politiques, économiques, écologiques/environnementaux et sociaux spécifiques.

Néanmoins, l'expérience acquise par les organes communs et le développement du droit international relatif à la gestion des ressources en eau transfrontières peuvent fournir une base permettant l'identification d'un certain nombre de principes d'organisation et d'activités, qui en règle générale renforcent l'efficacité des organes communs et contribuent à la maturité de la coopération entre les États riverains.

Par exemple, la publication intitulée *Commissions de bassins versants et autres institutions de coopération relative aux eaux transfrontières*, préparée dans le cadre de la Convention sur l'eau en 2009, fait le point sur les bonnes pratiques dans la région paneuropéenne¹.

S'appuyant sur ces travaux, la Réunion des Parties à la Convention a décidé, à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012) d'encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques des organes communs du monde entier et d'élaborer des recommandations.

À cette fin, deux ateliers ont été organisés à Genève, le premier a été consacré aux aspects juridiques et institutionnels (23 et 24 septembre 2013) et le second aux aspects techniques (9 et 10 avril 2014) liés à la création et au fonctionnement d'organes communs relatifs à l'eau. Ces ateliers ont examiné les enseignements tirés de l'expérience dans des domaines tels que la coordination intersectorielle, la gestion des infrastructures, la gestion des eaux souterraines, la protection de l'environnement, le financement et la communication. Ils ont permis de recueillir un savoir-faire important à partir duquel il a été possible de faire le point et de définir certains éléments communs d'un fonctionnement efficace.

1 Publication des Nations Unies, Numéro de vente, F.09.II.E.16. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=11628>.

Les principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base des discussions qui se sont déroulées lors de ces deux ateliers, ainsi que des observations formulées en retour et pendant et après les neuvième et dixième réunions du Groupe de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 25 et 26 juin 2014 et 24 et 25 juin 2015). L'objectif de ce vaste processus de consultation était de veiller à l'adéquation et à l'utilité des principes au niveau mondial et de les enrichir de l'expérience acquise à travers le monde.

Les principes visent à faire la synthèse des précieux enseignements tirés de l'expérience collective des organes communs de coopération relative aux eaux transfrontières, des Parties à la Convention, d'autres États et d'autres parties prenantes. Ils sont classés en deux grandes catégories, l'une concernant la création d'organes communs, leur structure et leurs fonctions et l'autre les aspects opérationnels des organes communs.

Ils ont été formellement adoptés par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau à sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), qui a encouragé les pays partageant des cours d'eau transfrontières partout dans le monde à les utiliser lorsqu'ils créent de nouveaux organes communs ou renforcent les organes communs existants.



PRINCIPES APPLICABLES À DES ORGANES COMMUNS EFFICACES

Les principes d'organisation et les activités énoncés ci-dessous renforcent de manière générale l'efficacité des organes communs de coopération relative aux eaux transfrontières et contribuent au développement de la coopération entre États riverains. Malgré les efforts déployés pour rendre les principes suffisamment généraux pour être largement applicables, il est reconnu qu'en raison des différences existant entre ces organes communs en ce qui concerne leurs mandats et la portée de leurs travaux, ainsi que les problèmes dont ils s'occupent, tous les principes ne seront pas applicables ou pertinents dans tous les cas.

1. CRÉATION, STRUCTURE ET FONCTIONS

COMPÉTENCE ÉTENDUE

L'octroi à un organe commun d'une compétence étendue lui permet d'aborder dans toute sa complexité, sur la base de la gestion intégrée des ressources en eau, l'éventail complet des questions liées au développement, à la gestion, à l'utilisation (notamment à l'infrastructure) et à la protection des eaux transfrontières.

DÉFINITION CLAIRE DES EAUX

Une définition claire des eaux qui font l'objet de la coopération, conformément à l'approche axée sur le bassin, est essentielle, ainsi que la participation de tous les pays du bassin à un organe commun. La conclusion d'accords bilatéraux et la création d'organes communs bilatéraux pour les eaux limitrophes ou frontalières (à savoir, selon l'approche adoptée, de la partie des eaux transfrontières située autour de la frontière à l'ensemble du bassin transfrontières) est importante; toutefois, elle ne devrait pas être considérée comme un substitut à la coopération portant sur l'ensemble du ou des bassins transfrontières. Les aquifères et autres masses d'eau souterraines devraient être pris en compte dans le champ d'application des accords, bien que l'élaboration d'un accord séparé sur les eaux souterraines, notamment lorsqu'un aquifère donné n'est pas relié à des eaux de surface ou ne peut être aisément attribué à un bassin



hydrographique international spécifique, est aussi une possibilité. L'inclusion des eaux côtières dans le champ d'application des accords devrait être encouragée.

ATTRIBUTION DE TÂCHES ET POUVOIRS CLAIREMENT DÉFINIS

Les tâches et pouvoirs² attribués à l'organe commun doivent être clairement définis et suffisants pour lui permettre de mener des activités efficaces de gestion, de mise en valeur, d'utilisation et de protection des eaux transfrontières. Les tâches et pouvoirs suffisants pour garantir les activités efficaces d'un organe commun varieront selon les cas. La Convention sur l'eau dresse une liste non exhaustive des tâches essentielles des organes communs, permettant en même temps aux États parties riverains d'adapter leur cadre institutionnel de coopération à leurs besoins spécifiques.

2 Les fonctions des organes communs, telles que décrites dans la publication intitulée Commissions de bassins versants et autres institutions de coopération relatives aux eaux transfrontières sont les suivantes : a) coordination et services consultatifs ; b) exécution ; et c) surveillance de la mise en œuvre et règlement des différends.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

DE LA CONVENTION SUR L'EAU

CONCERNANT LES ORGANES COMMUNS

Aux termes de l'article 9 de la Convention sur l'eau, les Parties riveraines concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements concernant les eaux transfrontières. Ces accords ou arrangements doivent prévoir la création d'organes communs. L'article 9 définit également les principales attributions des organes communs, à savoir :

- > *Recueillir, rassembler et évaluer des données afin d'identifier les sources de pollution qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;*
- > *Élaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif ;*
- > *Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollution visées ;*
- > *Établir des limites d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution ;*
- > *Définir des objectifs et des critères communs de qualité de l'eau et proposer des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau ;*
- > *Mettre au point des programmes d'action concertés pour réduire les charges de pollution venant à la fois de sources ponctuelles (par exemple, urbaines et industrielles) et de sources diffuses (en particulier l'agriculture) ;*
- > *Établir des procédures d'alerte et d'alarme ;*
- > *Servir de forum pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;*
- > *Promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible et encourager la coopération dans le cadre de programmes de recherche scientifique ;*
- > *Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents.*

La Convention prévoit également que les organes communs servent de cadre à d'autres activités de coopération, telles que les consultations entre Parties riveraines, les activités communes de recherche et développement et l'échange d'informations.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ADÉQUATE

Une structure organisationnelle permettant d'élaborer et d'adopter des décisions ainsi que de les mettre en œuvre est essentielle. Cela suppose l'existence d'organes de décision, d'exécution et de travail (techniques), y compris, de préférence, d'un organe permanent (secrétariat) d'appui aux activités de l'organe commun. Cela exige également une définition claire des attributions et des fonctions de chaque élément de la structure organisationnelle.

REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES AUTORITÉS NATIONALES

Une représentation suffisamment développée et complète des autorités nationales dans l'organe commun devrait être assurée, impliquant la participation, outre des autorités de gestion des ressources en eau, de représentants des domaines de l'environnement, des pêcheries, de l'agriculture, des transports, de la santé et de l'énergie, des autorités hydrométéorologiques et des ministères de l'économie et des finances, le cas échéant. La représentation adéquate des autorités est liée aux utilisations effectives de l'eau dans le bassin ou l'aquifère partagé et à leur importance relative. Il pourrait s'avérer nécessaire d'établir un équilibre entre la prise en compte des différents intérêts et préoccupations et le maintien de la structure à une taille et une portée qui lui permettent de fonctionner efficacement. Si une très large participation à l'organe commun se révèle être peu pratique, des possibilités de coordination, notamment des consultations régulières avec des organismes d'État non représentés, devraient être prévues³.

ACCORD SOUPLE

L'accord portant création de l'organe commun nécessite une certaine souplesse, afin que s'instaure une coopération de plus en plus étroite entre un nombre croissant d'États riverains. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord entre tous les États riverains concernant le bassin tout entier, la coopération peut prendre d'abord la forme d'un accord et d'un organe commun établis par quelques États riverains en vue d'attirer d'autres États riverains à participer.

SOUTIEN DISPONIBLE

L'accès à une aide technique, informationnelle, scientifique et autre pour les activités des organes communs, grâce à une conception adéquate de la structure organisationnelle, est essentiel. La création d'organes subsidiaires tels que des groupes

3 Pour ses projets, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) normalement constitue un comité interinstitutions chargé de préparer les débats. Une telle solution permettrait d'assurer la participation d'un grand nombre d'organismes, voire de la totalité. Un trop grand nombre d'acteurs au sein de la commission pourrait faire perdre de vue l'objet des discussions.

de travail ou des équipes spéciales sur des thèmes se rapportant aux travaux de l'organe commun permet de répondre avec flexibilité aux questions thématiques, notamment aux questions émergentes, ainsi que de faire appel aux compétences d'expert extérieures et à la participation du public.

RÉGULARITÉ

Le principe de régularité dans les travaux d'un organe commun implique de convenir clairement d'un calendrier de réunions qui garantisse des réunions périodiques à tous les niveaux.

INFORMATIONS DISPONIBLES

Une bonne base d'informations, comme notamment des études conjointes du bassin, est nécessaire pour soutenir les activités d'un organe commun. Ceci renvoie à la disponibilité d'informations sur, entre autres, la qualité et la quantité des eaux, l'état de l'environnement et de la biodiversité, les conditions économiques et sociales et les utilisations de l'eau et autres facteurs de pression. Un élément utile pourrait être une analyse des autorités, organisations et institutions nationales de chaque État riverain afin de définir leurs compétences, fonctions et aptitudes à contribuer à la gestion intégrée des ressources en eau, ainsi qu'à assurer une étroite coopération de toutes



les autorités nationales compétentes avec l'organe commun, analyse qui pourrait être complétée par celle des parties prenantes⁴.

MANDAT PERMETTANT D'IDENTIFIER ET D'ÉVALUER LES AVANTAGES

Un mandat permettant d'identifier et d'évaluer avec précision les avantages potentiels de la coopération relative aux eaux transfrontières en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, environnementaux et géopolitiques est bénéfique.

2. FONCTIONNEMENT

2.1 ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ

Des mécanismes efficaces de responsabilité de l'organe commun devraient être mis en place pour veiller à la mise en œuvre de ses activités et obligations.

MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE MISE EN ŒUVRE

Des mécanismes efficaces de coopération de l'organe commun avec les autorités nationales sont nécessaires, ainsi que l'existence de mécanismes d'application des décisions⁵.

RAPPORTS ET MÉCANISMES HIÉRARCHIQUES CLAIREMENT DÉFINIS

Des rapports et des mécanismes hiérarchiques clairement définis devraient être mis en place.

PARTICIPATION DU PUBLIC ET ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES

Des mécanismes de participation du public et d'implication des parties prenantes aux activités de l'organe commun sont indispensables. Des outils appropriés de participation du public et d'implication des parties prenantes devraient être sélectionnés en fonction de leur finalité – à savoir, recenser les parties prenantes et le public intéressé, notifier, informer ou consulter les parties prenantes et le public ou

4 L'analyse diagnostique transfrontière que promeut le FEM consiste en l'analyse scientifique de préoccupation transfrontière liée à l'eau et des possibilités existantes dans les systèmes partagés par plusieurs pays, est un exemple d'études larges d'un bassin transfrontière ou d'un aquifère. Ces analyses sont utilisées pour identifier les priorités d'action commune ainsi que les causes profondes et l'ampleur des préoccupations ou des possibilités existantes.

5 Voir la note 3 ci-dessus sur les comités interinstitutions. Une approche intersectorielle appropriée contribue également à la coordination.



tenir dûment compte de leurs observations – reflétant ainsi le contexte spécifique et les objectifs.

Pour que les fonds nécessaires pour appuyer la participation du public et l'association des parties prenantes soient régulièrement disponibles, il importe d'institutionnaliser les mécanismes de participation des parties prenantes et du public. S'inspirant de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, les critères suivants devraient être pris en compte pour une participation du public et une implication des parties prenantes efficaces : équité et inclusion, responsabilité et transparence, souplesse, efficacité et réactivité.

FACILITATEURS NEUTRES ET COMPÉTENCES EXTÉRIEURES

Les facilitateurs neutres et les compétences extérieures sont utiles au processus d'initiation ou de réamorçage d'un dialogue ou de la coopération⁶.

COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANES COMMUNS

Les activités devraient être coordonnées avec celles d'autres organes communs du même bassin versant, ainsi que celles d'organes communs créés pour la préservation de l'environnement marin.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

L'organe commun devrait fonctionner comme un forum servant à l'échange d'informations et de données, notamment sur les mesures et activités prévues, et à l'harmonisation des méthodes de surveillance.

2.2 ASPECTS TECHNIQUES

VEILLER À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES QUESTIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Un mécanisme qui assure la participation d'experts des eaux souterraines et l'examen des questions relatives aux eaux souterraines dans les travaux de l'organe commun, dont la compétence inclut la gestion intégrée des eaux de surface et souterraines transfrontières, est nécessaire.

6 Le comité de mise en œuvre peut fournir des conseils et une assistance sur mesure pour faciliter ou appuyer un dialogue, conformément à l'esprit de la Convention.





FACILITATION DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DES IMPACTS

La facilitation de l'évaluation des impacts (transfrontières et intersectoriels) résultant des évolutions d'un bassin et l'accord sur cette évaluation entre riverains au niveau transfrontière sont vitaux. L'organe commun devrait fournir un cadre permettant de surveiller les impacts à long terme des projets d'infrastructure, puis, le cas échéant, de signaler voire même de s'accorder sur l'éventuelle nécessité d'une atténuation ou d'une indemnisation.

CAPACITÉ DE S'ADAPTER AU CHANGEMENT

Il est essentiel que l'organe commun ait la capacité ou puisse fournir les moyens de s'adapter en souplesse aux variations des disponibilités en eau et de la qualité de l'eau en permettant de s'adapter aux changements de flux résultant de la variabilité et du changement climatique, ainsi que de réagir aux événements météorologiques extrêmes.

MÉCANISMES D'ALERTE PRÉCOCE

Des mécanismes d'alerte précoce, par exemple des systèmes d'alerte dans des cas d'urgence tels que des pollutions accidentelles, des événements météorologiques extrêmes, des glissements de terrain, etc., devraient être mis en place.



2.3 RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES ADÉQUATES

Des ressources financières et humaines adéquates, stables et disponibles en temps opportun dans les États riverains et le secrétariat d'un organe commun donné (là où il existe) sont nécessaires pour appuyer, sur un mode durable, la structure organisationnelle de l'organe commun, pour assurer l'élaboration, l'adoption et l'application de décisions et, le cas échéant, pour fournir des moyens pour la mise en œuvre de programmes conjoints.

VIABILITÉ FINANCIÈRE

La viabilité financière d'un organe commun devrait être assurée en définissant clairement les engagements financiers des Parties et en analysant des mécanismes éventuels de financement additionnel. De façon prioritaire, la couverture des coûts de base et de fonctionnement minimum définis devrait être assurée. Les contributions financières des pays membres et, le cas échéant, leurs contributions en nature, devraient être clairement définies. Lorsque cela se justifie, des appels de fonds devraient être lancés pour répondre aux besoins. Les donateurs externes peuvent fournir des fonds, surtout au début, mais il importe de veiller à ce que le fonctionnement et les fonctions de base d'un organe commun soient au bout d'un certain temps pris en charge par les États riverains eux-mêmes. La participation du secteur privé et d'autres arrangements innovants peuvent être étudiés en tant que sources complémentaires de financement, mais il faut faire attention à ne pas trop dépendre de telles sources.

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPES

CRÉATION, STRUCTURE ET FONCTIONS	FONCTIONNEMENT	
Compétence étendue	ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	Mécanismes de responsabilités
Définition claire des eaux		Mécanismes de coopération et de mise en œuvre
Attribution de tâches et pouvoirs clairement définis		Rapports et mécanismes hiérarchiques clairement définis
Structure organisationnelle adéquate		Participation du public et association des parties prenantes
Représentation adéquate des autorités nationales		Facilitateurs neutres et compétences extérieurs
Accord souple		Coordination avec d'autres organes communs
Soutien disponible	ASPECTS TECHNIQUES	Échange d'informations et de données
Régularité		Veiller à la prise en considération des questions relatives aux eaux souterraines
Informations disponibles		Facilitation du suivi et de l'évaluation des impacts
		Capacité de s'adapter au changement
Mandat permettant d'identifier et d'évaluer les avantages	RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES	Mécanismes d'alerte précoces
		Ressources financières et humaines adéquates
		Viabilité financière

Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières

Au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Information Service
United Nations Economic Commission for Europe

Palais des Nations
CH - 1211 Geneva 10, Switzerland
Telephone: +41(0)22 917 12 34
E-mail: unece_info@un.org
Website: <http://www.unece.org>